

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1903>

Cumul d'activités non déclaré, sanction disciplinaire justifiée ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 2 décembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Une collectivité peut-elle sanctionner disciplinairement un agent qui refuse de déclarer ses activités et rémunérations complémentaires ?

[1]

Oui : "le refus de communiquer à l'employeur ce type d'information constitue une faute revêtant un réel caractère de gravité, dès lors qu'il empêche l'administration de vérifier que l'agent en cause ne cumule pas des activités ou des rémunérations dans des conditions contraires aux exigences de la loi".

Une agent non titulaire est exclue pour trois jours, faute d'avoir communiqué à son employeur un état récapitulatif des activités exercées au cours des trois dernières années à l'extérieur de l'établissement, ainsi que des rémunérations y afférentes.

La Cour administrative d'appel de Nancy valide la sanction :

"le refus de communiquer à l'employeur ce type d'information constitue une faute revêtant un réel caractère de gravité, dès lors qu'il empêche l'administration de vérifier que l'agent en cause ne cumule pas des activités ou des rémunérations dans des conditions contraires aux exigences de la loi".

Peu importe que l'intéressée :

- n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
- était, aux termes de son contrat, autorisée à intervenir à l'extérieur sur autorisation écrite de la direction.

[Cour Administrative d'Appel de Nancy, 2 décembre 2010, NÂ° 09NC01852](#)

Post-scriptum :

Le refus par un agent de communiquer à son employeur ses activités et rémunérations

complémentaires justifie à lui seul le prononcé d'une sanction disciplinaire. En effet, l'administration ne peut, de ce fait, vérifier que l'agent en cause ne cumule pas des activités ou des rémunérations dans des conditions contraires aux exigences de la loi.

Références

- [Article 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
 - [Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
 - [Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#) NOR : BCRF1008491D
-

Voir aussi

- [La révocation d'un fonctionnaire qui participe activement à la gestion d'un bar-hôtel est-elle disproportionnée ?](#)
 - [Peut-on sanctionner un fonctionnaire qui effectue durant une période de vacances une activité faiblement rémunérée ?](#)
-

[1] Photo : © Tischenko Irina